

Zeitschrift: Arbido
Band: - (2006)
Heft: 2: Urheberrecht - Bundesgesetz über das Urheberrecht und verwandte Schutzrechte = Droit d'auteur - Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins = Diritto d'autore - Legge federale sul diritto d'autore e sui diritti di protezione affini

Artikel: L'influence des accords internationaux de commerce sur le droit d'auteur = Die Auswirkungen der internationalen Handelsabkommen auf das Urheberrecht

Autor: Looks, Jarmila
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-769646>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

auch immer weiter verbessert werden. Es wird aber gerade auch mit dem Anwachsen der Informationsmöglichkeiten und der Informationsquellen weiterhin der Instanzen und vor allem auch der Personen bedürfen, die hier – zeichentheoretisch gesprochen – semantisch informationsvermittelnd tätig werden.

Eine Reihe solcher Einrichtungen werden sich – wie auch schon bisher – in der Gesellschaft selbst bei einer entsprechenden Bündelungen von Interessenlagen herausbilden. Dennoch bleiben gerade für Bibliotheken – ins-

besondere eben etwa auch für eine Landesbibliothek – hier Aufgaben- und Tätigkeitsfelder, über die nachzudenken sich lohnen sollte. Aber auch für die Departementsbibliotheken könnten sich hier neue Aufgaben erschliessen. Sie könnten aufgrund der Fachkenntnisse des Personals noch stärker in die Informationsleistungen der Departemente nach aussen eingebunden werden und zugleich eine Rolle zugewiesen erhalten für die Fälle, in denen eine Einsichtnahme aufgrund des BGÖ vor Ort vorzuziehen ist, sei es, weil es die Nachsuchenden so wünschen oder weil

es aufgrund der Sachlage geboten erscheint.

Auch hier ist der kreativen Resonanz, die die Beschäftigung mit Information eben auslöst, erst einmal keine Beschränkung auferlegt. Was den Bibliotheken dann im Einzelnen noch zugewiesen werden sollte oder bei all den bestehenden Aufgaben noch zugewiesen werden kann, wird noch zu entscheiden sein.

contact:

hb@herbert-burkert.net

L'influence des accords internationaux de commerce sur le droit d'auteur

Die Auswirkung der internationalen Handelsabkommen auf das Urheberrecht

Jarmila Looks¹
Institut suisse de droit comparé (ISDC)
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung

I. Remarques préliminaires

Le droit d'auteur a été traditionnellement conçu pour protéger d'une part les auteurs de l'usage non autorisé de leurs œuvres et d'autre part, afin d'assurer que cette protection soit en équilibre avec l'intérêt de la société de permettre un accès aussi large et libre que possible à la culture et au savoir. Cette conception correspondait à un contexte où les auteurs n'étaient pas les industries entières et les œuvres n'étaient pas

aussi faciles à copier qu'elles ne le sont aujourd'hui, à l'heure du numérique.

La réalisation d'une copie digitale d'excellente qualité est non seulement un véritable jeu d'enfant, mais elle peut également être aisément distribuée à grande échelle par tout un chacun. Ce phénomène a occasionné des pertes d'argent considérables à l'industrie productrice du contenu. Celle-ci, soucieuse de retrouver un retour d'investissement nécessaire à la création des œuvres protégées, a été amenée à réagir et à chercher à travers des groupes de pression puissants le secours auprès du législateur et au sein des organisations internationales.

La logique du marché qui a pénétré par ce biais dans le domaine du droit d'auteur a amené le traitement de celui-ci au niveau des accords de l'Organisation mondiale du commerce et de divers accords de libre échange multi- ou bilatéraux².

Cette évolution a des répercussions sur les activités exercées par les bibliothèques et constitue une menace sérieuse aux limitations et exceptions dont elles bénéficient pour pouvoir remplir leur rôle de gardiennes d'accès au savoir.

II. L'évolution au niveau des normes internationales et nationales

Au niveau international, le texte probablement le mieux connu des professionnels dans les bibliothèques est celui de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Paris en 1971³. Ce qu'on en a retenu très certainement, c'est le test en 3 étapes (ou « 3 steps test »), c'est-à-dire l'autorisation donnée aux Etats parties de prévoir des exceptions aux droits exclusifs des auteurs d'autoriser la reproduction

- 1) dans certains cas spéciaux,
- 2) pourvu qu'elles n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre et
- 3) ne portent pas de préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur – comme par exemple les citations ou l'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques.

Article 9 (Convention de Berne)

Droit de reproduction

- (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

1 Sous-directrice et chef de la bibliothèque, Institut suisse de droit comparé, Lausanne; chargée de cours à la HEG Genève.

Les URL indiqués dans les notes ci-dessous ont été vérifiés actifs le 21 avril 2006

2 Au sujet de l'industrialisation de la culture, voir Edelman, Bernard, *La propriété littéraire et artistique*, 3^e éd., Paris: PUF, 1999 (Que sais-je?; 1388)

3 RS o.231.15

(2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Ce texte a été complété en 1996 par l'adoption de deux autres traités, à savoir le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)⁴ et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)⁵. Ceux-ci règlent la protection des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes dans le contexte des nouvelles technologies de la Société de l'Information. On les appelle les «traités Internet», la Suisse les a signés mais pas encore ratifiés. L'Union européenne l'a fait en arrêtant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la Société de l'Information⁶. Mentionnons encore qu'en 1998 a vu le jour aux USA le «Digital Millenium Copyright Act (DMCA)»⁷.

Quel est l'apport de ces nouveaux textes? Des dispositions tout à fait nouvelles, parfois qualifiées de «paracopyright». En effet, plutôt que de protéger des œuvres, elles protègent des mesures techniques, elles-mêmes protégeant ces œuvres. On les appelle couramment des «digital rights management» ou DRM, parfois des «technological protection measures» ou TPM. Il est interdit de les contourner ainsi que de fabriquer, publier, mettre à disposition ou vendre des outils (équipement ou logiciels) permettant le contournement de telles mesures techniques⁸.

Digital Rights Management (DRM) est un ensemble de mesures techniques incorporées dans le contenu et permettant notamment de

- contrôler l'accès à l'œuvre
- identifier l'utilisateur
- identifier l'œuvre
- appliquer les règles d'utilisation propres à chaque utilisateur (tarification différente selon les utilisateurs)
- assurer la continuité dans la durée et quel que soit le système

Lors de l'acquisition d'un contenu numérique, on n'est pas libre d'en disposer comme on le souhaite, l'utilisation étant soumise à un contrôle assuré par un logiciel incorporé au document (par exemple les CD ou DVD équipés d'un dispositif anticopie).

Présentés comme moyens de faire respecter le droit d'auteur, les DRM ne devraient pas pour autant se substituer à la loi. En effet, ils imposent souvent des restrictions qui ne sont pas prévues par la loi; ils ne permettent pas toujours de tenir compte de certaines exceptions que la loi accorde aux utilisateurs d'œuvres protégées (notamment la possibilité de faire les copies sans autorisation préalable pour l'usage privé, l'enseignement et la recherche). Les mesures techniques sont appliquées d'emblée, sans négociation préalable, et présupposent un usage illégal du contenu qu'elles protègent.

Dans une bibliothèque, que peut-il arriver? Par exemple un CD-ROM contenant des textes de lois, à partir duquel on n'arrive ni à imprimer, ni à copier des parties de texte pour les citer. Les DRM protègent très efficacement un contenu qui est du domaine public (textes de lois) et ne permettent pas un usage autorisé dans tous les cas, à savoir la reproduction pour usage privé ou la citation.

Dans une bibliothèque, que peut-il arriver? Par exemple un CD-ROM contenant des textes de lois, à partir duquel on n'arrive ni à imprimer, ni à copier des parties de texte pour les citer. Les DRM protègent très efficacement un contenu qui est du domaine public (textes de lois) et ne permettent pas un usage autorisé dans tous les cas, à savoir la reproduction pour usage privé ou la citation⁹.

Que faire dans un tel cas?

Le projet suisse de la modification de la loi sur le droit d'auteur¹⁰ prévoit un régime de protection des mesures techniques respectueux de l'usage licite des œuvres. L'art. 39a, al. 4 du projet dispose en effet que «l'interdiction de contourner ne peut pas frapper celui

qui contourne une mesure technique efficace exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite».

Reste à savoir comment s'y prendre pour contourner, car ce même article prévoit à l'alinéa précédent l'interdiction de fabriquer, importer, proposer au public, aliéner, mettre en circulation, louer, confier pour usage, faire de la publicité ou encore fournir des services qui ont pour but de contourner les DRM. Le message précise bien que «cette interdiction de l'acte préparatoire devrait constituer un moyen encore plus efficace de protéger les mesures techniques que l'interdiction même de contournement inscrite à l'al. 1»¹¹.

Pourtant, les traités Internet de l'OMPI que la Suisse souhaite ratifier n'imposent pas aux Etats parties des solutions aussi strictes (l'art. 11 WCT dit simplement qu'ils doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques protégeant les œuvres contre les actes non autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi).

D'ailleurs, on voit bien que d'autres pays ont trouvé des solutions un peu plus respectueuses vis-à-vis des bibliothèques. Tel est par exemple le cas de l'Australie, qui a amendé sa législation

4 <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/index.html>

5 <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/index.html>

6 Journal officiel n° L 167 du 22/06/2001 pp. 0010–0019

7 www.copyright.gov/legislation/dmca.pdf

8 Au sujet des DRM, voir Fernández Molina, Juan Carlos, «Laws against the circumvention of copyright technological protection», *Journal of Documentation* 2003 59 (1) 41–68

9 Cas qui s'est effectivement produit à la bibliothèque de l'Institut suisse de droit comparé avec un CD-ROM contenant les lois sénégalaises

10 FF 2006, pp. 3319 ss, l'ensemble des textes sur l'adaptation de la LDA aux standards internationaux se trouve sur le site de l'Institut fédéral de propriété intellectuelle, page <http://www.ipi.ch/F/jurinfo/j103.shtm>

11 FF 2006, p. 3298

en 2000 (entrée en vigueur 2001). Le Copyright Amendment (Digital Agenda) Act 2000¹² permet la fabrication, l'importation et la distribution d'outils de contournement aux personnes qualifiées pour pouvoir faire un usage permis des œuvres protégées. Ceci comprend la reproduction licite faite par les bibliothèques (mais non pas la copie privée par les particuliers).

Section 116A

(3)
This section does not apply in relation to the supply of a circumvention device or a circumvention service to a person for use for a permitted purpose if:

12 http://www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/caaaz000294/

13 Cf. von Braunmühl, Patrick, «Copyright exemptions have to become consumer rights!», *Indicare* 25/02/05, http://www.indicare.org/tiki-read_article.php?articleId=78

(a) the person is a qualified person; and
(b) the person gives the supplier before, or at the time of, the supply a declaration signed by the person:

(i) stating the name and address of the person; and

(ii) stating the basis on which the person is a qualified person; and

(iii) stating the name and address of the supplier of the circumvention device or circumvention service; and

(iv) stating that the device or service is to be used only for a permitted purpose by a qualified person; and

(v) identifying the permitted purpose by reference to one or more of sections 47D, 47E, 47F, 48A, 49, 50, 51A and 183 and Part VB; and

(vi) stating that a work or other subject-matter in relation to which the person proposes to use the device or service for a permitted purpose is not readily available to the person in a form that is not protected by a technological protection measure.

Par contre, le DMCA lui prévoit des dispositions bien plus restrictives et

c'est cette influence qui arrive par le biais de la directive européenne au cœur du projet Suisse. Citons parmi les pays très restrictifs également le Japon

Voilà les spécialistes de l'information, censés être un soutien aux activités intellectuelles, qui se trouvent engagés sur le terrain du commerce international! Sont-ils vraiment suffisamment armés pour résister aux pressions tellement plus puissantes exercées par des industries du loisir? Font-ils assez de poids dans la balance des intérêts en présence?

et constatons simplement que l'Australie, pays essentiellement importateur d'œuvres protégées, a mieux su refléter les besoins des consommateurs dans sa législation, que ne l'ont fait les pays essentiellement exportateurs (les Etats-Unis, l'Union européenne, le Japon) qui privilégient la protection de l'industrie du loisir contre le piratage¹³.

Was tun mit den vielen Informationen + Dokumenten ?...

Besuchen Sie unsere Praxis-orientierten Einführungsmodule !

Modul 1

„Googeln können alle“: Effizientes Recherchieren im Beruf und Alltag



wo und wann
Ausbildung

Bern; 24. und 25. Oktober 2006 (1. Tag 0915 - 1700 h, 2. Tag: 0915 - 1600 h)
am Bildschirm

Voraussetzungen

PC-vertraut, Internet-Kenntnisse

Kosten

Fr. 600 für Ausbildung am EDV-Arbeitsplatz, Kursunterlagen und Pausengetränke

Nach dem Besuch des Moduls kennen die Teilnehmer/innen:

- Gezieltes Vorgehen beim Recherchieren (Planung, Durchführung, Nachbearbeitung, Dokumentierung)
- Wichtigste Internet-Suchwerkzeuge: Funktionsweise, Suchmodus, Ranking, Trunkierung, Bool'sche Operatoren
- Stärken und Schwächen von Internet-Recherchen
- Wichtigste Online-Dienste mit Übungen, auch in kostenpflichtigen Datenbanken
- Schweizerische und internationale Internet-Angebote aus Bibliotheken, Verbänden, Medienarchiven usw.

Modul 2

Informationen sinnvoll verarbeiten und gezielt nutzen

wo und wann

Aarau; 7. + 8. November 2006 (1. Tag 0915 - 1700 h, 2. Tag: 0915 - 1600 h)

Voraussetzungen

keine besonderen

Kosten

Fr. 500 für Ausbildung, Kursunterlagen und Fachbuch

Nach dem Besuch des Moduls kennen die Teilnehmer/innen:

- Sinn, Zweck, Ziele und Möglichkeiten einer systematischen Informations- und Dokumentationsverarbeitung
- Grundsätzliche Anforderungen an die Verarbeitung (Entstehung, Aufbereitung, Bewertung, Selektion, Verdichtung, Speicherung, Verwendung, Kommunikation, Ablage, Archivierung, Makulierung, Kosten/Nutzen)
- Systeme, um Informationen manuell oder EDV-unterstützt auffindbar zu gestalten.

Auskünfte und Anmeldungen:

Walter Bruderer, Rütliweg 67, 3072 Ostermundigen ** ☎ 031 / 931 54 29 ** eMail: wabrom@freesurf.ch

III. Les accords de commerce

Nous avons rappelé plus haut que la Convention de Berne autorise les Etats parties à aménager des exceptions aux droits exclusifs de reproduction dans des cas spéciaux. Le fait que la formulation soit relativement large, conjugué à celui qu'aucun mécanisme de règlement des différends n'est prévu par la convention, ne permet pas aux pays exportateurs d'œuvres protégées de lutter efficacement contre le piratage. Ceci est à l'origine des pressions exercées par ces pays afin d'obtenir au niveau international des solutions propres à enrayer des pratiques de reproductions illicites largement répandues notamment dans des pays en voie de développement.

La réponse est venue sous forme d'une annexe à l'accord de 1994 constituant l'OMC, intitulé Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC ou TRIPS¹⁴). Celui-ci reprend le test en 3 étapes, mais le formule de façon restrictive.

Article 13

Limitations et exceptions

Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

L'OMC possède un organe de résolution des conflits concernant l'interprétation et l'application du traité. Pour le moment aucun cas n'a été jugé qui per-

mettrait de voir de quelle façon seront traitées les exceptions en faveur des bibliothèques.

ADPIC est antérieur aux traités Internet de l'OMPI et au DMCA et ne couvre pas la protection des DRM. Cependant, c'est la première fois que les droits d'auteur se retrouvent dans le giron du commerce international.

Depuis, de nombreux accords de libre-échange ont été conclus par les Etats-Unis au niveau régional ou bilatéral¹⁵. Ces accords contiennent des provisions concernant la propriété intellectuelle, dont le droit d'auteur fait partie, et introduisent par ce biais des dispositions conformes au DMCA. Une des caractéristiques du DMCA est une fermeture vis-à-vis de la recherche, car aucune concession n'est faite pour accéder à l'information protégée par les DRM.

L'Australie, que nous avons citée en exemple plus haut, est en train de faire l'expérience d'un durcissement voulu par la conclusion de l'accord de libre-échange avec les USA en 2004. En vertu de celui-ci, l'Australie doit adapter sa législation concernant la protection des DRM aux solutions de la loi américaine.

Récemment, le gouvernement suisse a à son tour annoncé vouloir examiner l'opportunité de conclure un accord bilatéral de libre-échange avec les USA¹⁶. On peut partir de l'idée qu'un tel accord comporterait des dispositions semblables à celles contenues dans les accords bilatéraux précédemment conclus par

les Etats-Unis. Quelle serait alors la conséquence pour la législation suisse sur le droit d'auteur? Très probablement l'abandon de l'exception prévue à l'art. 39a, al. 4.

Voilà les spécialistes de l'information, censés être un soutien aux activités intellectuelles, qui se trouvent engagés sur le terrain du commerce international! Sont-ils vraiment suffisamment armés pour résister aux pressions tellement plus puissantes exercées par des industries du loisir? Font-ils assez de poids dans la balance des intérêts en présence?

Personnellement, je pense que la voie qui consisterait à ne pas appliquer les dispositions lourdement influencées par les intérêts – certes légitimes – de l'industrie du loisir aux bibliothèques, archives et institutions de recherche et d'éducation est la seule qui pourrait leur offrir une chance de survie. Dans cette hypothèse, il ne resterait alors plus qu'à persuader le législateur de faire preuve d'imagination pour suivre la volonté de toute société démocratique de permettre à ses citoyens l'accès à l'information et partant le véritable exercice de la liberté d'opinion.

contact:

Jarka.Looks@isdcd-fjip.unil.ch

14 http://www.wto.org/french/docs_ff/legal_ff/27-trips.pdf

15 http://www.ustr.gov/Trade_Agreements/Section_Index.html

16 http://www.parlament.ch/afs/data/ff/gesch/2005/ff_gesch_20053048.htm

[a [r [b | i | d] o]

ANNONCES/INSERATE

– arbido newsletter

– arbido print

– arbido website

→ inserate@staempfli.com

→ 031 300 63 89